

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 2 (1893)
Heft: 36

Artikel: A propos de musique. Partie II.
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522541>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement:

Schweiz:
Fr. 6.— jährlich.
Fr. 2.— halbjährlich.
Ausland:
Unter Kreuzband
Fr. 7.— (6 Mark) jährlich.
Deutschland,
Österreich und Italien:
Bei der Post abonniert:
Fr. 6.— (5 Fr. 40) jährlich.
Vereinsmitglieder
erhalten das Blatt gratis

Inserate:

20 Cts per 1spaltige Petit-
zeile oder deren Raum.
Bei Wiederholungen
entsprechenden Rabatt.
Vereinsmitglieder
bezahlen die Hälfte.

Abonnements:

Pour la Suisse:
Fr. 6.— par an.
Fr. 2.— pour 6 mois.
Pour l'étranger:
Envol sous bande:
Fr. 7.— par an.
Pour l'Allemagne,
l'Autriche et l'Italie,
Abonnement postal:
Fr. 6.— par an.
Les sociétaires reçoivent
l'organe gratuitement.

Annonces:

20 cts. pour la petite ligne
ou son espace.
Rabais en cas de répétition
de la même annonce.
Les sociétaires
payent moitié prix.

Hôtel-Revue

2. Jahrgang 2^{me} ANNEE

Organ und Eigentum
des

Organe et Propriété
de la

Schweizer Hotelier-Vereins.

Société Suisse des Hôteliers.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 23, Basel.
Telegramm-Adresse: „Hôtelrevue Basel.“

TÉLÉPHONE No. 1573.

Rédaction et Expédition: Rue des Etoiles No. 23, Bâle.
Adresse télégraphique: „Hôtelrevue Bâle.“

A propos de musique.

II.

Ainsi que nous l'annonçons dans l'article de notre dernier numéro, nous sommes aujourd'hui en mesure d'aller encore plus au fond des choses relatives à la „Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique à Paris“.

Sur 16 hôteliers que nous avons interrogés au sujet de leurs rapports avec la susdite Société, 15 nous ont répondu, mais ces réponses sont si divergentes dans leurs traits principaux, surtout en ce qui touche le chiffre du tribut exigé par la Société et la manière dont elle procède pour faire valoir ses prétentions, que nous devons en inférer qu'elle n'est à proprement parler pas si sûre de son fait qu'on pourrait le croire d'après l'attitude de ses agents, attitude résolue, parfois arrogante et en un tour de main souple et conciliante.

Qu'on nous permette de citer ici quelques passages tirés des renseignements qui nous ont été obligeamment communiqués:

N^o 1: „... Depuis 3 à 4 ans, je verse fr. 50 par saison à cette Société; sur mes réclamations, on me répondit qu'en cas de refus de ma part la somme serait recouvrée par la voie judiciaire. Pour m'éviter des désagréments, j'ai toujours effectué le paiement.“

N^o 2: „... Jusqu'ici je n'ai jamais été importuné à ce sujet.“

N^o 3: „... Je n'ai pas encore eu de relations avec cette Société ou ses agents. Je me concerterai avec le chef d'orchestre et vous informerai du résultat de notre conversation.“

N^o 4: „... Nous payons à cette Société française un tribut annuel de fr. 80.“

N^o 5: „Pendant nombre d'années nous avons refusé de payer la somme et nous aurions persévéré, si nous n'avions dû céder aux chicanes dont on nous persécutait. Nos informations ne concordèrent pas: les uns nous disaient que le paiement est obligatoire, d'autres affirmaient que les prétentions de la Société sont injustes. Nous nous sommes décidés à transiger à l'amiable pour 50 francs par an.“

N^o 6: „Je ne suis pas en relations avec cette Société.“

N^o 7: „Au début nous versions fr. 200 par saison; actuellement c'est le comité de l'orchestre qui fournit la contribution.“

N^o 8: „Jusqu'ici je m'étais constamment refusé à reconnaître les prétentions de la Société. Mais cette année le représentant a pris une attitude si énergique en citant d'autres hôteliers qui se seraient soumis, que je me décidai à consulter mon avocat; ce dernier m'a conseillé de transiger et je verse maintenant fr. 100 par saison.“

N^o 9: „... Depuis nombre d'années je ne suis plus en relations avec le représentant de la dite Société et je présume que celle-ci s'est arrangée avec l'orchestre. Dans l'hôtel X. par contre, le représentant nous a continuellement molestés et je sais qu'on lui a versé des sommes à plusieurs reprises.“

N^o 10: „... Depuis que nous avons pris l'hôtel en location, nous payons à ladite Société fr. 200 par saison; toutefois le contrat est dénoncé pour l'année prochaine.“

N^o 11: „Autrefois je payais fr. 200, maintenant la moitié seulement, attendu que mon orchestre dessert encore deux autres hôtels qui ont à verser la seconde moitié du tribut. (Renseignements pris, on n'a jusqu'ici rien réclamé à ces deux autres hôtels. Réd.)

N^o 12: „... Pour notre petit orchestre, nous payons à la Société ou à son agent fr. 100 par an. Après la dénonciation de la convention franco-suisse, nous refusâmes le versement. On nous menaçait alors d'un procès et d'une amende de 2 à 3000 francs, nous nous décidâmes alors à payer comme précédemment.

Non pas tant à cause de l'argent que pour le principe; il conviendrait de prendre de commun accord des mesures pour s'opposer à ces exactions.“

Nous avons sous les yeux les documents qui nous ont engagé à nous occuper de cette affaire, entre autres un formulaire de contrat de la Société en question, dans lequel il est dit expressément que moyennant versement de fr. ... Mr. X. a obtenu le droit d'exécuter les œuvres de la Société. Quelles sont ces œuvres? sur ce point l'histoire est muette; une circulaire rappelle seulement que la société se compose de 6500 auteurs et compositeurs et que par conséquent il est impossible de dresser un programme de concert, sans puiser au répertoire de la Société. Quand on examine de près toute cette affaire, on a l'impression qu'il s'agit ici moins d'une société d'auteurs et compositeurs, que d'une société privée qui, moyennant paiement d'une somme convenue aux auteurs et compositeurs, se rend acquéreur d'une quantité considérable d'œuvres musicales et littéraires et s'assure de cette façon le droit exclusif de les éditer et de les reproduire. De même qu'il existe des „Ring“ dans l'industrie du cuivre, des charbons, des céréales, etc., de même aussi on peut s'imaginer un „Ring“ musical et dans ce domaine également ce sont quelques grosses nuques qui se partagent le gâteau, tandis que les compositeurs, pour la plupart de pauvres diables naturellement, doivent se contenter de croûtes de pain sec.

Quant à la Société, qui se retranche derrière des articles de loi, elle ne prête le flanc à aucune attaque, parce que précisément la teneur de ces articles est tout à fait équivoque et peu claire. Nous avons en mains une lettre de „l'Office fédéral pour la propriété intellectuelle“, qui s'exprime assez évasivement sur l'interprétation à donner à la loi; après avoir lu ces „explications“, on n'en est pas plus avancé. De même le professeur de droit, Mr. Alex. Reichel, qui a publié un commentaire de la loi fédérale du 23 avril 1883 et de la convention internationale du 9 septembre 1886, place en tête de sa brochure ces mots: „La loi de 1883 sur la protection de la propriété intellectuelle ne saurait être considérée dans toutes ses parties comme parfaitement claire et levant tous les doutes.“

Les développements de Mr. Reichel se résument comme suit:

S'il veut se réserver le droit d'exécution, l'auteur d'une œuvre purement musicale doit le mentionner expressément en tête de son ouvrage et dans aucun cas le tantième ne peut excéder le 2% de la recette brute d'un concert. Mais si une œuvre purement musicale ne porte aucune réserve semblable, alors le droit d'exécution n'est lié à aucune condition.

C'est dans ce sens également que s'exprime la lettre de „l'Office fédéral pour la propriété intellectuelle“.

Exercer un contrôle dans ce domaine serait chose trop compliquée, même pour la Société des auteurs; combien plus pour l'hôtelier qui aurait en outre à examiner s'il n'y a pas prescription ou déchéance quant au droit d'exécution d'une œuvre musicale portant la réserve, car il y a lieu de remarquer que ces ouvrages bénéficient encore de la protection légale 30 ans après la mort de l'auteur.

Ces diverses circonstances laissent à la Société des auteurs toute facilité d'agir à sa guise et de pêcher en eau trouble sans crainte d'être dérangée.

Au surplus, qui est à même de contrôler si les ouvrages exécutés sont la propriété de cette société? Personne n'est obligé d'accepter comme vraie l'assertion qui consiste à dire qu'il est impossible de composer un programme de concert, sans puiser au répertoire de la Société des auteurs; et peut-être que celle-ci serait bien embarrassée de produire la liste authentique de ses 6500 membres!

Il vaudrait la peine d'étudier la question de savoir si une mesure collective, une attitude résolue des intéressés, par exemple le refus de payer le tribut d'avance, n'aboutirait pas à quelque résultat, puisque la loi dit

expressément que l'exécution d'ouvrages protégés par la loi ne peut être refusée, lorsque le tantième est garanti à l'auteur. On acquerrait par là la possibilité de réclamer, sur la base des programmes ainsi que de l'état nominatif de la Société des auteurs, un compte détaillé indiquant exactement les morceaux de musique passibles du tribut.

Il est intéressant de remarquer que d'après la lettre de „l'Office fédéral de la propriété intellectuelle“, c'est aux tribunaux à décider si les concerts donnés par un orchestre dans les locaux d'un hôtel sont assimilables aux représentations publiques, c'est-à-dire tributaires. Ainsi donc le texte de la loi est obscur, même sur ce point.

Neuer Gimpelfang.

Ein Korrespondent der „Wochenschrift“, des Organs des Internationalen Vereins der Gasthofbesitzer, weiss von einer neuen „Erfindung“ auf demjenigen Gebiete zu berichten, auf welchem sie nicht „alle“ werden. Durch diese Erfindung sind die bekannten Reisebureaux Cook & Son, Gaze, Stangen etc. übertrumpft und in den Schatten gestellt.

Société française des voyages pratiques heisst die Firma, in Paris, 6 Boulevard des Italiens, ist ihr Sitz; Maurice Junot schreibt sich der Direktor und: „Das Reisen so angenehm wie praktisch zu gestalten, durch Schutz der Reisenden vor unnötigen wie übertriebenen Auslagen“ (Forderungen) — das ist das Ziel der Gesellschaft.

Lassen wir den Einsender in der „Wochenschr.“ weitersprechen:

„Vor mir liegt ein famoses Einladungsschreiben der benannten Gesellschaft, gerichtet an einen rheinischen Kollegen, Besitzer eines alt renommierten Hauses ersten Ranges. In diesem Schreiben erbietet sich Herr Direktor Maurice Junot, seine Gruppen von Reisenden unter der Führung eines Agenten der Gesellschaft nach dem betreffenden rheinischen Hotel zu dirigieren und gegen Baarzahlung (!) und ohne Abzug (!) die nachstehenden Preise zu bezahlen:

Zimmer (Bedienung und Licht inbegriffen)	Fr. 2. 25
Frühstück	— 50.
Mittagessen (déjeuner à la fourchette) (¹ / ₁ Flasche Wein oder Bier inbegriffen)	2. 25
Nachtessen (diner) (¹ / ₁ Flasche Wein oder Bier inbegriffen)	2. 50

Also für 7 Fr. 50 Cts. per Tag Wohnung mit vollständiger Beköstigung und zwei Flaschen Wein in einem Hotel I. Ranges an den Ufern des Rheins im Jahre des Heils 1893.

Wenn nun auch hier, wie so oft, die Rechnung ohne den Wirt gemacht wird, so zeigt das Anerbieten jenes volksbeglückenden Pariser Direktors doch, was man heute einem Hotelbesitzer zu bieten wagt. Dass unser rheinischer Kollege nicht auf den Köder biss, brauche ich wohl nicht zu versichern.“

Das ist nun allerdings etwas mehr als *fin de siècle* und doch — wird auch der seine Opfer finden, denn, wie schon oben erwähnt, sie werden ja leider nicht „alle“. Nur möchten wir dem Herrn Direktor Junot noch den Wink geben, für jeden seiner Reisenden jeweilen bei der Abreise aus einem Hotel noch eine Flasche Wein und etwas Proviant für die Weiterreise zu verlangen, in den 7 Fr. 50 inbegriffen, selbstverständlich. Auf ein paar Flaschen Wein mehr oder weniger kann es ja einem Hotelier nicht ankommen, wenigstens demjenigen nicht, der so — „klug“ ist, auf die Offerte einzugehen.